

Arrêt

n°148 699 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 14 juin 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui notifié, concomitamment, le 17 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 27 avril 2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa D dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse Mme [F]. Il reçoit une carte F valable jusqu'au 28 mai 2014 toutefois la délivrance par la partie défenderesse d'une annexe 21 en date du 12 août 2009 y met fin. Le Conseil de céans rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision en date du 2 décembre 2009 par un arrêt n°35 266.

1.2. En date du 30 mars 2010 et du 25 janvier 2012, le requérant introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité des demandes en date le 10 décembre 2012 qu'elle accompagne d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans rejette par un arrêt n° 148 698 en

date du 29 juin 2015. le recours introduit par le requérant à l'encontre desdites décisions (introduit en date du 28 janvier 2013).

1.3. Le 25 février 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande en date du 14 juin 2013 qu'elle accompagne d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 27.04.2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa dans le cadre d'un regroupement familial avec Mme [F]. Il avait une carte F valable jusqu'au 28.05.2014 mais l'annexe 21 du 12.08.2009 a précipité la fin de son titre de séjour. Il a introduit un recours contre cette décision de mettre fin à son séjour mais ce recours a été rejeté le 02.12.2009. En date du 30.03.2010, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 mais cette demande a fait l'objet d'une décision négative qui lui a été notifiée le 02.01.2013. Notons qu'un recours contre cette décision, introduit le 25.01.2013, est toujours pendant. Il avait alors 30 jours pour quitter le territoire or, il préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la Circulaire ministérielle de juin 1999 relative à la cohabitation. Il prouve en effet cohabiter avec Mlle [V], belge de nationalité, au [.]

[..], et ce depuis près de 2 ans. Cependant, le fait de cohabiter avec une personne de nationalité belge n'est en rien un élément qui serait de nature à empêcher l'intéressé de retourner dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé ne démontre pas en quoi le fait de cohabiter avec une belge serait une circonstance exceptionnelle qui pourrait l'empêcher de voyager et ainsi de quitter la Belgique en vue de se conformer à la législation nationale en matière d'immigration. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable empêchant l'intéressé de retourner dans son pays.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de Mme [D.C.]. L'intéressé apporte pour se faire la preuve des revenus de Mme [D.C.], ainsi qu'une attestation de prise en charge. Pourtant, le fait d'être à charge d'une personne de nationalité belge ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que cette prise en charge financière n'implique nullement la cohabitation de l'intéressé et de Mme [D.C.]. de sorte que la circonstance exceptionnelle n'est pas valable. L'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait de ne plus être marié avec Mme [F]. et que Mlle [V] serait elle-même célibataire. Cependant, l'office des étrangers ne voit pas en quoi le fait que l'intéressé qu'il ne soit plus marié à Mme [F]. ou le fait que Mlle [V] soit célibataire pourrait empêcher le requérant de voyager et de retourner dans son pays afin de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Enfin l'intéressé invoque le fait que Mme [D.C.]. a des revenus suffisant pour permettre d'atteindre le montant des revenus tels que prévus par l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Cependant, s'il prouve effectivement les revenus de Mme [D.C.], il ne démontre pas en quoi cet état de fait serait susceptible d'empêcher l'intéressé de retourner dans son pays d'origine. En outre. Il convient également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre les différentes procédures existantes. Il lui revient donc, s'il souhaite bénéficier de l'application de l'article 40, d'introduire une demande en bonne et due forme sur base de cet article au service concerné, ce qui n'est pas le cas ici. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En date du 02.01.2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé. Il avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai.

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2013.

INTERDICTION D'ENTREE

En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2013.

Bruxelles, le 14.06.2013.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, le 10 octobre 2014, et dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Invitée à s'expliquer à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil de céans.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il suffit de constater que celui-ci est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu à la partie requérante en lui délivrant une carte F en sorte telle que ce second acte attaqué, ainsi que l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire, ont implicitement, mais certainement été retirés. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

2.3. Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM